



DROIT PENAL : Dissertation

LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Corrigé élaboré par Jennifer Capitaine © ISP 2015

Prescriptio est patrona generis humani ad utilitatem publicam introducta (la prescription est la protectrice du genre humain introduite pour l'utilité publique) selon une formule de Cassiodore. Formalisée sous l'Empire romain, la prescription constitue depuis les temps les plus anciens un principe fondamental de notre droit. Elle fait de l'écoulement du temps - dans les conditions définies par la loi- un mode d'acquisition d'un droit (en matière civile), d'extinction de l'action en justice (en matières civile et pénale) et enfin d'extinction de la peine (en matière pénale). Bien qu'elle obéisse à des régimes juridiques différents en droit civil et en droit pénal, la prescription répond à l'origine à un souci commun de sécurité juridique. Un ancien légiste français, Jean de Catellan, conseiller au Parlement de Toulouse, mettait ainsi en parallèle le civil et le pénal : « *comme on n'a pas trouvé qu'il fût juste que le domaine et la propriété des choses fût toujours en incertitude et en suspens (...), on a trouvé qu'il était cruel que la vie d'un homme qui s'est malheureusement laissé aller au crime, fût toujours incertaine et mal assurée du côté de ce crime, qui le menace du moment qu'il est commis* ».

En matière pénale, il convient d'abord de distinguer la prescription de l'action publique qui fait obstacle à l'exercice des poursuites au terme d'un certain délai, de la prescription de la peine destinée à éteindre les peines restées inexécutées, en tout ou partie, par l'effet de l'écoulement du temps depuis la décision de condamnation. Selon le dictionnaire Capitaine, la prescription est définie comme « un mode d'extinction de l'action publique résultant du non-exercice de celle-ci avant l'expiration du délai fixé par la loi, dont la survenance résulte du seul écoulement du temps ». La prescription de l'action publique consiste donc dans une irrecevabilité à agir, qui a deux fondements principaux : le droit à l'oubli d'une part, qui revient à considérer que, compte tenu de la durée écoulée depuis la commission des faits, il n'y a plus lieu de poursuivre leur auteur parce que l'opinion a oublié le trouble causé par leur commission et ne réclame plus vengeance ; l'idée d'autre part que la négligence de la partie poursuivante lui a fait, au terme d'un certain délai, perdre son droit à agir. Ces deux fondements commandent le régime juridique de la prescription de l'action publique. Le premier explique que la prescription soit acquise au terme d'un certain délai, tandis que le

second permet de comprendre que si la partie poursuivante s'est, pendant ce même temps, montrée diligente, le délai de prescription soit prorogé et l'action publique toujours possible.

Cependant, si les délais actuels de prescription et leur déclinaison tripartite selon la gravité de l'infraction (crimes, délits, contraventions) ont été fixés par le code d'instruction criminelle de 1808 ; il n'en demeure pas moins, comme le souligne le Pr. Maron, que « *la prescription de l'action publique n'est plus guère en odeur de sainteté* », et que non seulement « *l'opinion publique ne la comprend pas* », mais que le législateur « *lui rogne lentement mais sûrement les ailes* » dans le souci d'éviter le couperet de la prescription. En effet, si le Code de procédure pénale prévoit, selon la nature des infractions commises, un délai au terme duquel l'exercice de l'action publique est impossible (art. 7 à 9, CPP), le législateur n'hésite pas à instituer, d'une part, des délais plus longs pour les infractions considérées comme particulièrement nocives pour l'ordre public (en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants, trente ans pour les crimes et vingt ans pour les délits (art. 706-31 CPP) ; dans le domaine des actes de terrorisme, trente ans pour les crimes et vingt ans pour les délits (art. 706-25-1 CPP) ; pour certaines infractions commises à l'encontre d'un mineur, vingt ans pour les crimes (art. 7, al. 3 et 706-47 CPP) et dix ou vingt ans pour les délits (art. 8, al. 2 CPP)), d'autre part, des délais plus courts (en matière de délits de presse, trois mois à compter de la consommation de l'infraction (art. 65 et 65-1 de la loi du 29 juillet 1881)), voire enfin, l'imprescriptibilité (en matière de génocide et autres crimes contre l'humanité (art. 213-5 CP)). De même, la jurisprudence se montre de plus en plus hostile à son égard, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer les actes qui l'interrompent, mais aussi lorsqu'il s'agit d'en retarder le point de départ (V. Ass. plén., 7 novembre 2014, n° 14-83.739). Dès lors, bien que fondé sur des principes simples fixés pour l'essentiel à l'époque de la codification napoléonienne, le droit de la prescription semble entré, depuis plusieurs décennies, dans une ère d'instabilité marquée par la multiplication des dispositions particulières et déroatoires aux règles classiques. Aussi convient-il de s'interroger sur la question suivante : la situation actuelle du droit de la prescription est-elle devenue une source de confusion et d'insécurité, à rebours de la vocation fondamentale du principe fondé justement sur la primauté de la sécurité ?

Ainsi, avant d'envisager l'opportunité d'une réforme d'ensemble de la prescription de l'action publique et, le cas échéant, sur sa teneur **(II)**, il convient de tirer les enseignements de l'état présent du droit de la prescription et de ses difficultés **(I)**.

I – La crise d'un système

A – Les incertitudes relatives aux fondements traditionnels de la prescription

- 1) La prescription, la sanction de la négligence de la société à exercer l'action publique
- 2) Le dépérissement des preuves, la plus solide justification de la prescription

B – Les incertitudes relatives à l'allongement progressif des délais de prescription

- 1) La mise en place de régimes législatifs augmentant la durée de la prescription pour certaines infractions
- 2) Les motifs jurisprudentiels d'allongement des délais de prescription

II – L'opportunité d'une réforme

A – La cohérence discutée du régime de la prescription

- 1) Les difficultés des régimes législatifs dérogatoires
- 2) Les incertitudes de la jurisprudence

B – La cohérence recherchée du principe de la prescription

- 1) La nécessaire préservation du principe de prescription
- 2) Le nécessaire allongement des délais de prescription

Ce plan fera l'objet d'une explication méthodologique quant à la forme et au fond lors du séminaire de méthodologie ISP / ENM de novembre 2015.